

REGLEMENT INTERIEUR du CLUB NATURISTE DE BESANCON

Préambule : Pratique de la nudité

Le Club Naturiste de Besançon pose, en préambule à son règlement intérieur et conformément aux statuts de l'Association, le principe fondamental de la pratique de la nudité en commun, dans un cadre familial et le respect mutuel des personnes, conformément à l'objet défini à l'article 2 desdits statuts.

TITRE 1 : Admission

1. Tout postulant doit produire une pièce d'identité, et justifier sa situation familiale (livret de famille).
2. Chaque nouvel adhérent est tenu de fournir à son admission, deux photos d'identité et un justificatif de domicile
3. Les couples non mariés doivent justifier de leur cohabitation
4. les postulants seuls (séparés ou divorcés) avec enfants doivent obligatoirement fournir une autorisation parentale écrite, pour l'admission du ou des enfants sur le terrain d'Osselle
5. les postulants sont admis à titre de stagiaires, sans droit de vote à leur 1^{ère} assemblée générale. Ils sont titularisés après une année d'adhésion. (cf article 5 des statuts)
6. Chaque adhérent doit signaler au comité, tout changement de domicile ou de situation familiale

TITRE 2 : Administration de l'association (cf statuts)

7. Lors des assemblées générales, le nombre de pouvoirs détenus par la même personne est limité à deux voix.

TITRE 3 : Trésorerie

8. La cotisation et les modalités de paiement sont fixées par le comité directeur. Le défaut de paiement de la cotisation au 1^{er} Mai de l'année en cours peut entraîner la radiation de l'adhérent défaillant, sur décision du comité. Seul le paiement de la cotisation ouvre droit à la délivrance de la licence FFN et du code du portail d'entrée, modifié chaque année.

TITRE 4 : Hygiène et comportement

9. la propreté corporelle, des vêtements et des installations (caravane, tente, etc...) est exigée
10. les installations sanitaires doivent être maintenues, par les membres de l'association utilisateurs, en parfait état de propreté, les jeunes enfants doivent y être accompagnés

11. il est interdit de manger, boire, fumer, ou pratiquer des soins corporels autour de la piscine
12. ne jeter, ni laisser traîner aucun papier, épluchure, mégot, déchet alimentaire, détritiques divers, ne pas cracher. Il est recommandé de ramener avec soi ses poubelles, les déchets alimentaires biodégradables peuvent être déposés sur le compost existant.
13. à la piscine, tout maillot est strictement interdit. Il est obligatoire de se doucher soigneusement, enlever toute application d'huile solaire, ceci afin de conserver avec des doses minimales de produit, une eau saine, régulièrement contrôlée par les autorités sanitaires.
14. les animaux sont nos amis et nous les accueillons bien volontiers, à condition qu'ils ne gênent en aucune façon les autres membres de l'association, qu'ils soient tenus attachés, et doivent être promenés impérativement à l'extérieur du terrain. Toute souillure accidentelle doit être enlevée par leur propriétaire. Ils sont sous la responsabilité vigilante de leurs maîtres qui veilleront au respect de ces dispositions. Ils devront justifier, chaque année, des vaccinations obligatoires de leur animal.

TITRE 5 : Nudité

15. la nudité intégrale est obligatoire. Elle est évidente chaque fois que le temps, le lieu et l'activité le permettent. Elle est exceptionnellement facultative pour les postulants **lors de leur première visite, sauf dans la piscine et ses abords, où la nudité intégrale est obligatoire**. Si le temps n'est pas favorable, il est recommandé de revêtir une tenue de sport ou de détente.
16. toute tenue ou attitude provocante tant vestimentaire que de comportement est proscrite. Les percings et autres ornements corporels à caractère sexuel sont rigoureusement interdits.

TITRE 6 : responsabilité

17. les adhérents sont responsables pécuniairement de tout dommage survenu de leur fait ou du fait d'enfants, d'animaux, d'objets, etc... dont ils ont la responsabilité ou la garde. Ils sont tenus de déclarer immédiatement tout dommage aux membres du comité
18. la fréquentation de la piscine et autres installations du club par les enfants est sous l'entière et unique responsabilité des parents ; l'accès sécurisé à la piscine est conforme à la réglementation en vigueur, chaque adhérent est responsable de la bonne fermeture permanente du portillon.
19. l'association décline toute responsabilité quant aux vols, accidents, sinistres dont ses membres pourraient être victimes. Les adhérents sont responsables des accidents et sinistres causés par eux.
20. toute construction légère ou véhicule de loisirs stationnant sur le terrain (caravane, camping-car, chalets ...) doit être assuré. Leur propriétaire en justifie chaque année lors de l'ouverture du terrain.

TITRE 7 : Alimentation – Tabac- Alcool-

21. Aucune interdiction n'est formulée à cet égard, toutefois, les adhérents sont invités à adopter au club une alimentation saine et équilibrée, à modérer autant que possible l'usage du tabac et de l'alcool. Toute personne en état d'ivresse manifeste devra quitter immédiatement les lieux. Les fumeurs veillent à ne pas gêner les autres

membres. Ils doivent ramasser leurs mégots (l'usage d'une petite boîte est vivement conseillée), les foyers destinés aux grillades ne sont pas des cendriers. Ne pas fumer lors des repas en commun.

TITRE 8 : Propos - Attitude

22. il est du devoir de chacun de ne pas gêner, ni incommoder les autres par des propos et attitudes, de respecter la liberté des autres et de ne pas critiquer à tort et à travers, de faire preuve, en toute circonstance de bonne camaraderie et de tolérance, de garder toujours une certaine déférence envers les personnes plus âgées. Le tutoiement généralement usité, n'implique pas nécessairement la familiarité.
23. l'utilisation de radio, téléphones portables, ou autres instruments de musique est admise à condition qu'elle n'apporte pas de gêne aux autres adhérents
24. les discussions publiques sur des questions politiques ou religieuses et toute propagation d'idées ayant une allure de prosélytisme sont interdites.
25. aucune propagande externe par voie de presse, radio, débat public, imprimé, n'est autorisée sans le consentement préalable du comité, si elle fait état du titre de l'association ou des lieux où celle-ci exerce son activité.
26. toute quête ou collecte organisée sur le terrain doit être autorisée par le comité
27. les jeux d'argent sont interdits, de même que tout jeu ou sport dangereux
28. tout fait, geste, propos ou attitude considéré comme outrage aux bonnes mœurs, ou équivoque, entraînerait l'expulsion immédiate du terrain et la radiation définitive de ou des coupables. Sans s'immiscer dans la vie privée des membres, le club se réserve le droit de refuser, ou de radier toute personne dont la conduite serait notoirement licencieuse, ou scandaleuse, même en dehors de son domaine et toute personne exerçant une profession ou des activités contraires aux bonnes mœurs.
29. à l'intérieur du club, aucun scandale ne saurait être toléré.

TITRE 9 Ordre – aménagement, entretien

30. chacun doit ranger à sa place le matériel collectif dont il s'est servi et ne laisser traîner aucun objet personnel
31. prendre soin du matériel, signaler immédiatement toute détérioration. Eviter tout gaspillage (eau, électricité...) Aucun aménagement et aucune modification ne peut être effectué sans l'accord préalable du comité.
32. ne pas couper buissons, taillis, sans l'accord du comité. Ne pas cueillir de fleurs
33. chaque adhérent se doit de coopérer aux travaux et tâches matérielles d'intérêt général, en particulier à l'entretien saisonnier de la piscine
34. sont définitivement acquis à l'association, sans autre préavis et sans appel, tous les biens des membres radiés ou ayant quitté le club non retirés au bout d'un an et un jour à partir de la date de départ, et tout objet trouvé et non réclamé dans les mêmes délais.

TITRE 10 : camping, emplacements, installations

35. dans la mesure de la place disponible, les adhérents peuvent disposer d'un emplacement à l'année. Ils doivent en faire la demande écrite au comité. En cas d'acceptation, ils s'engagent à régler le montant de la mise à disposition dudit emplacement et à suivre scrupuleusement les directives du comité, notamment en ce qui concerne l'alimentation électrique, les délimitations, le défrichage et autres aménagements. Il en va de même pour les chalets.

Les adhérents souhaitant occasionnellement camper quelques jours, devront également s'adresser à un responsable avant de monter leur tente, et se conformer à ses indications.

En cas de départ, démission, l'emplacement devra être restitué libre de toute installation.

Toute cession d'installation, quelle qu'en soit la cause, devra obligatoirement être soumise à l'agrément du comité et être réalisée avec un autre membre titulaire de l'association, ou de l'association elle-même.

36. le parking extérieur est obligatoire pour tous. Les véhicules personnels sont tolérés sur le terrain la nuit pour raison de sécurité ainsi que lors de l'installation de tente ou de caravane, ou encore exceptionnellement pour décharger du matériel, en évitant autant que faire se peut les surfaces en herbe, sachant que les chemins doivent rester libres. Ils doivent dans tous les cas être garés sur le parking extérieur.
37. Lors de la fermeture du terrain, pour la saison d'hiver (mise hors gel des circuits de distribution d'eau et des installations sanitaires) toute installation de type tente, caravane, ou camping-car, doit être enlevée.

TITRE 11 : Photos – cinéma

38. seuls les membres adhérents de l'association peuvent prendre des vues du terrain sans autorisation spéciale du comité
39. il est toutefois interdit de photographier ou filmer toute personne, sans son consentement exprès, même dans un groupe. La personne photographiée peut exiger une éprouve à titre onéreux. Il est également interdit de photographier ou filmer des enfants autres que les siens, sauf autorisation exprès des parents.

TITRE 12 : VISITES - Invitations

40. les adhérents peuvent inviter des parents ou amis qui souhaitent découvrir le naturisme, pendant une journée, après en avoir fait la demande aux membres du comité responsable et s'être conformés à leurs directives. Les mêmes personnes ne peuvent être « invitées » que deux fois, sauf autorisation exceptionnelle du comité. Les personnes invitées doivent se conformer au présent règlement intérieur.

41. de même les adhérents qui souhaitent amener avec eux un ou plusieurs enfants, (petits-enfants, famille ou amis), doivent le signaler immédiatement aux membres du comité présents et fournir obligatoirement une autorisation parentale. Les enfants invités sont placés sous l'entière responsabilité de l'adhérent invitant.

En outre, les enfants d'adhérents ayant adhéré au club par le passé, peuvent bénéficier de visites occasionnelles à titre gracieux, sous réserve de se signaler dès leur arrivée à un membre du comité présent.

Toute personne non parrainée, peut obtenir une autorisation de visite pour une journée, invitation délivrée par le comité, sur demande préalable écrite.

TITRE 13 : Radiation

42. lorsque le comité directeur prononce une radiation, dans les conditions de l'article 7 des statuts, celle-ci est prononcée sans préjudice d'éventuelles poursuites. La cotisation est remboursée suivant l'article 6.1 de la loi du 01.07.1901
43. Le comité peut également prononcer la radiation dans les mêmes conditions de tout membre qui, après rappel à l'ordre, contreviendrait au présent règlement.

TITRE 14 : Adhésion temporaire (naturistes vacanciers ou visiteurs)

44. définition :

- accueil sur le terrain de l'association, limité dans le temps (de 1 jour à 3 semaines consécutives ou non, par année civile) conformément aux statuts et au présent règlement intérieur
- adhésion réservée uniquement aux visiteurs ou vacanciers, déjà titulaires d'une licence naturiste, résidant en dehors des limites administratives de la région de Franche-Comté
- la cotisation de l'adhésion temporaire est fixée par le comité

45. conditions particulières :

- l'adhésion temporaire est acceptée et prononcée par le comité directeur, à la majorité des membres présents. En cas de non acceptation par ledit comité, il ne pourra être fait aucun appel
- l'adhésion temporaire est prononcée sans préjudice aux adhérents permanents. Il ne pourra être accordé un emplacement à l'adhérent temporaire que dans la limite des places disponibles
- l'adhésion temporaire acceptée peut être remise en cause à tout moment par au moins deux membres du comité. La cotisation temporaire est alors remboursée dans les conditions citées à l'article 42 du règlement intérieur

46. droits et devoirs de l'adhérent temporaire :

- l'adhérent temporaire jouit des mêmes installations que tous les membres de l'association (piscine, sanitaires...)
- il doit respecter le présent règlement intérieur, **affiché au chalet d'accueil** dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le non respect dudit règlement vaut radiation d'adhérent temporaire et l'exclusion du terrain
- l'adhésion temporaire n'ouvre pas droit de vote à l'assemblée générale à laquelle il n'est pas convoqué

Le présent règlement intérieur est approuvé à l'Assemblée Générale du 16/01/2010 à Besançon.

Il est adressé à tous les membres avec le compte-rendu de l'assemblée générale

Il est affiché au chalet d'accueil et remis à tout nouvel adhérent.